



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LE
RIALET (81)**

n°saisine : 2021 - 009924

n°MRAe : 2021DKO56

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009924 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LE RIALET (81) ;**
- **déposé par la Communauté de communes Thoré Montagne noire ;**
- **reçue le 8 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/11/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 06/12/2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes Thoré Montagne noire procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Rialet (superficie communale de 7,64 km², 54 habitants en 2015, avec une augmentation de la population de 2,53 %/an depuis 2006, source INSEE) et prévoit :

- la création d'une zone d'assainissement collectif pour le secteur du bourg de Rialet ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans deux ZNIEFF¹ de type I « *Sagnes du Rieu Grand* » et « *Prairies tourbeuses de Lasfaillades* » ;
- au sein du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- en partie dans le périmètre de protection éloignée du captage de la « *prise d'eau du barrage de la Capel* » ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2019 montre que 100 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes, dont quarante-deux sont situées dans le bourg de la commune et pour lesquelles des difficultés de mises aux normes sont identifiées (manque de foncier) ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit la création d'un système d'assainissement pour le traitement des eaux usées du bourg du Rialet d'une capacité de 100 EH permettant de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le PLUi ;

Considérant que quarante installations ANC demeurent en secteur d'assainissement non collectif et sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LE RIALET (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

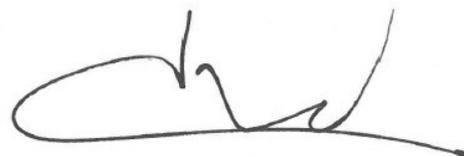
Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LE RIALET (81), objet de la demande n°2021 - 009924, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20/12/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Galibert', with a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry Galibert
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.